



06-2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 8 FEVRIER 2022 VOIE COMMUNALE N°07

Instauration d'un sens interdit pour les véhicules en transit

Le Maire de Savignac de l'Isle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifié

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Considérant la sécurité et la tranquillité des habitants riverains de la Voie Communale n°07

Considérant que sur la chaussée de la Voie Communale n°07, en raison de l'étroitesse de la voie, sa sinuosité, ainsi que la faible résistance de sa structure, il est nécessaire de limiter la circulation aux seuls véhicules assurant une desserte locale. Les véhicules en transit sont donc interdits de circuler sur cette voie.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Voie Communale n°07, à partir de la D138-E1 et de la D22, est interdite dans les deux sens, à la circulation des véhicules en transit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place à la charge :

De la commune de BONZAC pour les panneaux au croisement avec la D22

De la commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE pour les panneaux au croisement avec la D138_E1

Du CRD (Centre Routier Départemental) pour les interdictions de tourner à droite et à gauche sur la D138_E1 et sur la D22.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de BONZAC et de SAVIGNAC-DE-L'ISLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de BONZAC, Mme le Maire de la commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de LA GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de BONZAC

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUITRES

Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE

Monsieur le Directeur du Centre routier départemental du LIBOURNAIS

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 8 février 2022

Le Maire,

Chantal GANTCH.